



FORUM POUR LE RENFORCEMENT DE LA SOCIETE CIVILE

Bujumbura, le 25/11/2009

N/Réf : 18.2/11/FORSC/2009

A Son Excellence Monsieur le Premier Vice -
Président de la République du Burundi avec les
assurances de notre très haute considération ;

Transmis Copie pour Information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la
République du Burundi avec les assurances de
notre plus haute considération
- L'Honorable Président de l'Assemblée
Nationale du Burundi
- L'Honorable Président du Sénat du Burundi
- Son Excellence Monsieur le Deuxième
Vice Président de la République du Burundi
avec les assurances de notre très haute
considération.

à

Bujumbura

Objet : Protestation contre la décision du Ministre de l'Intérieur

Excellence Monsieur le Premier Vice - Président de la République,

Les organisations membres du Forum pour le Renforcement de la Société Civile (FORSC) s'adressent à Votre Excellence pour Vous exprimer leurs profondes préoccupations suite à l'ordonnance ministérielle n°530/1490 du 23/11/2009 portant annulation de l'ordonnance n°530/514 du 26/05/2006 qui agrée le « Forum pour le Renforcement de la Société Civile – FORSC ».

Excellence Monsieur le Premier Vice- Président de la République,

Bien qu'elle se réfère à la Constitution de la République du Burundi et à la loi sur les ASBL du 18 Avril 1992 dans l'exposé des motifs, l'ordonnance incriminée n'a aucune base légale qui puisse justifier l'annulation de l'agrément de FORSC et viole de manière flagrante les principes fondamentaux des droits de l'homme auxquels le Burundi a adhéré et ratifié en particulier la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et le Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques.

24

En effet, Excellence Monsieur le Premier Vice Président, le fait que certaines organisations membres de FORSC ne relèveraient pas de la compétence du Ministre de l'intérieur quant à leur agrément ne peut nous être opposable du moment que c'est le même gouvernement et le même ministère qui nous ont accordé l'autorisation légale de travailler et que l'article 32 de la constitution nous garantit le droit de nous associer avec n'importe quelle association pour autant que la sécurité publique ne soit pas perturbée du fait de cette association .

Quant aux questions de procédure consacrées dans la loi sur les ASBL qui n'a pas encore changé à ce jour, elles ont été simplement ignorées alors que c'est l'un des instruments juridiques importants qui nous lie techniquement au Ministère de l'Intérieur. Si nous avons vraiment violé la loi, pourquoi aucune correspondance écrite ne nous avait encore été adressée pour nous avertir du danger que nous courions ?

Excellence Monsieur le Premier Vice-Président de la République, nous nous adressons à votre autorité pour vous demander d'user de votre Pouvoir Constitutionnel pour que le Ministre de l'intérieur revienne sur sa décision car la mise en œuvre de l'ordonnance affecterait sans nul doute la réalisation des Projets et Programmes dans lesquels FORSC s'est engagé en partenariat avec le Gouvernement, les agences des Nations Unies et les autres partenaires nationaux et internationaux.

Dans l'espoir d'une attention particulière que Vous allez réserver à nos préoccupations, nous Vous prions d'agréer, Excellence Monsieur le Premier Vice - Président de la République, les assurances de notre très haute considération.

C.P.I à :

- Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- Madame la Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale,
- Madame la Ministre des Droits de la Personne Humaine et du Genre
- Monsieur le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
- Monsieur le Ministre de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation
- Monsieur le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale
- Son Excellence Mahmoud Youssef, Représentant Exécutif du Secrétaire Général des Nations Unies
- Monsieur le Chef de Délégation de l'Union Européenne
- Son Excellence Mamadou Ba, Représentant du Secrétaire Général de l'Union Africaine

à Bujumbura.

Le Délégué Général de FORSC

Pacifique NININHAZWE

